
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 530 DU 14 NOVEMBRE 2018

portant cadre institutionnel de gouvernance du
système national d'Infrastructures à Clé Publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
sur proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 novembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret définit les rôles et responsabilités des différentes structures intervenant dans la gouvernance du système national d'Infrastructures à Clé Publique.

Article 2

Les Autorités intervenant dans la gouvernance du système national d'Infrastructures à Clé Publique sont hiérarchiquement organisées dans l'ordre ci-après :

- l'Autorité de Certification de Politique ;
- l'Autorité de Certification Racine Nationale ;
- l'Autorité de Certification Signataire Nationale ;
- l'Autorité de Certification de Vérification Nationale ;
- les Autorités de Certification Intermédiaires ;
- les Autorités Signataires de Documents ;

- les Autorités de Vérification de Documents ;
- les Autorités d'Enregistrement.

Article 3

L'Autorité de Certification de Politique est l'organe suprême en charge de la définition des politiques et stratégies nationales d'infrastructures à clés publiques. A ce titre, elle est chargée de :

- établir les orientations stratégiques de développement et d'utilisation des infrastructures nationales à clés publiques ainsi que du système national de certification de la signature électronique ;
- approuver les règles et les normes des certificats définies notamment par l'Organe de Contrôle des prestations de services de confiance ou l'Autorité de Certification Racine Nationale ;
- définir les orientations en matière de coopération avec les instances internationales compétentes pour la reconnaissance croisée des signatures électroniques avec les Gouvernements étrangers et les Organisations internationales ;
- promouvoir l'utilisation de la technologie d'infrastructures à clés publiques pour sécuriser les services numériques, notamment e-Gouvernement, e-Commerce et e-Banking ;
- définir les orientations en matière de mobilisation de financement pour le développement d'Infrastructures à clés publiques.

Article 4

Le Conseil national de la Sécurité Numérique est l'Autorité de Certification de Politique.

Article 5

L'Autorité de Certification Racine Nationale a pour mission d'émettre et de publier les certificats des Autorités de Certification, d'exploiter les systèmes de l'infrastructure à clé publique, d'auditer et d'évaluer les Autorités de Certification. A ce titre, elle est chargée de :

- auditer et évaluer les Autorités de Certification pour assurer le respect des règles, politiques et normes ;
- auditer et évaluer les prestataires de service de confiance en coordination avec l'organe de contrôle des prestataires de service de confiance pour assurer le respect des règles, politiques et normes ;

- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs, règlements et normes techniques en matière de cryptologie ;
- étudier les demandes des prestataires de services de confiance soumis à un régime d'autorisation préalable;
- mettre en place les règles et normes nécessaires pour l'exploitation des systèmes de l'infrastructure à clé publique et les critères d'accréditation des Autorités de Certification ;
- émettre et gérer les certificats des Autorités de Certification ;
- publier les Listes de Révocation des Autorités de certification ;
- émettre un avis sur l'octroi ou le retrait du statut "qualifié" aux prestataires de services de confiance ;
- émettre un avis sur la suspension ou la révocation des prestataires de services de confiance soumis à un régime d'autorisation ;
- mettre en œuvre les décisions de révocation ou suspension de statut « qualifié » prises par l'organe de contrôle des prestataires des services de confiance ;
- exploiter l'infrastructure du système national de certification pour les services numériques et les titres sécurisés ;
- faire de la recherche-développement sur les solutions d'infrastructure à clé publique et la cryptographie ;
- contribuer à la coopération internationale en matière de services de certificats, y compris la reconnaissance mutuelle et la certification croisée avec d'autres domaines d'infrastructures à clé publique et en particulier avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 6

L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est l'Autorité de Certification Racine Nationale.

Article 7

L'Autorité de Certification Signataire Nationale est chargée d'attester de l'émission des documents de voyages et autres titres sécurisés par une autorité nationale. A ce titre, elle émet des certificats pour les Autorités Signataires de Documents de voyage et autres titres sécurisés, établit et publie la liste des certificats révoqués.

L'Autorité de Certification de Vérification Nationale assure les mêmes fonctions que l'Autorité de Certification Signataire Nationale, pour les données biométriques.

Article 8

L'Agence Nationale de l'Identification des Personnes assure les fonctions d'Autorité de Certification Signataire Nationale et d'Autorité de Certification de Vérification Nationale.

Article 9

Les Autorités de Certifications Intermédiaires sont chargées :

- d'émettre et de gérer des certificats aux utilisateurs finaux ;
- de publier les Listes de Révocation des Certificats à l'usage des utilisateurs finaux ;
- de fournir les services pour vérifier, en temps réel, la validité des certificats à l'usage des utilisateurs finaux ;
- de mettre en oeuvre la politique de certification définie par l'Autorité de Certification de Politique.

Article 10

L'Agence des Services et Systèmes d'Information assure les fonctions d'Autorité de Certification des Services Numériques.

Article 11

Les Autorités Signataires de Documents sont chargées de signer électroniquement les titres sécurisés et les documents de voyage.

Les Autorités de Vérification de Documents assurent les mêmes fonctions que les Autorités signataires de documents pour les données biométriques.

Article 12

Les fonctions d'Autorité Signataire de Documents et d'Autorité de Vérification de Documents sont assurées par :

- le ministère en charge des Affaires Etrangères pour les passeports électroniques de services et diplomatiques ;
- la direction en charge de l'Emigration pour les passeports électroniques ordinaires ;
- l'Agence Nationale d'Identification des Personnes pour les cartes nationales d'identité électroniques ;

- toute autre entité désignée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur, du ministre chargé des Affaires Etrangères et du ministre chargé de l'Economie Numérique.

Article 13

Les Autorités d'Enregistrement sont chargées notamment de :

- valider l'identité des demandeurs de certificats ;
- enregistrer les données à certifier ;
- soumettre les requêtes des utilisateurs finaux pour l'obtention de certificat ;
- assurer la délivrance des certificats aux utilisateurs finaux dans des conditions garantissant l'intégrité de la chaîne de certification.

Article 14

Les Autorités de Certification Intermédiaires et les Autorités Signataires et de Vérification de Documents visées par les dispositions du présent décret, pour les besoins de leurs missions respectives disposent, en leur sein, d'une ou de plusieurs Autorités d'Enregistrement.

Elles peuvent également recourir à toute entité publique ou privée comme Autorité d'Enregistrement.

Article 15

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

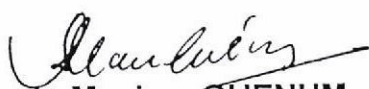
Fait à Cotonou, le 14 novembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

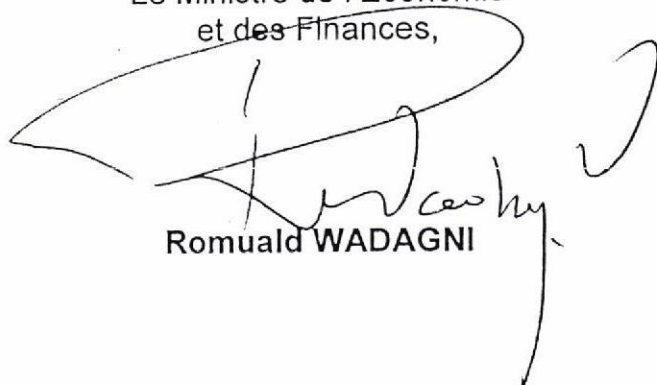

Séverin Maxime QUENUM
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,

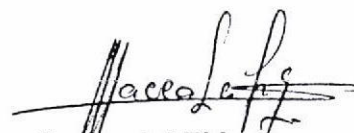


Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et la Sécurité Publique,


Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MISP 2 - MENC 2 - MAEC 2 - AUTRES
MINISTERES 18 - SGG 4 - JORB 1.